



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Compte-rendu du Conseil Communautaire du jeudi 17 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le 17 décembre 2020, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 12 décembre 2020, s'est réuni à DEMU, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude) ; **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (PASQUIER Henri) ; **CAZAUBON** (BIDAN Jean-Bernard, DELHOSTE Pierre, EXPERT Didier, TINTANE Isabelle) ; **DÉMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (ARSLANIAN Geneviève, BLAYA Bruno, COLLADELLO Marie-Claire, FALTRAUER Franck, FOURES Constance, GABAS Michel, GASC Isabelle, JORIEUX Michel, KUBIAK Roger, ROLANDO Carole, TOUYAROU Bruno) ; **ESTANG** (DUPUY Alain) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, DUPRONT Didier, TUMELERO Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LANNEPAX** (DE HONDT Patricia) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (SOUBETS Bernard) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **NOULENS** (FONTAN Sylvain) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représentés : GOURGUES Gérard (**BRETAGNE D'ARMAGNAC**) a donné procuration à CLAVE Gabrielle ; BUSIPELLI BEYRIES, Virginie (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) a donné procuration à BEYRIES Philippe ; DOUMENJOU Elisabeth (**CAZAUBON**) a donné procuration à TINTANE Isabelle ; PANDELE Bernard (**LIAS D'ARMAGNAC**) a donné procuration à FITTE Josette.

Excusé : GOURGUES Gérard

Secrétaire de séance : M. FRENOT Thierry est désigné secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : MM. SAUBADU Yannick, DUPRAT Thierry, DST et GABRIEL Didier, DGS ;

Soit 23 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	37
- Membres absents :	9
- Procurations :	6
- Votants :	43

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 30 septembre 2020

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 4 novembre 2020.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,

DECIDE :

- **D'adopter le compte rendu de la séance du 4 novembre 2020.**

2- Approbation du programme de mobilisation des élus sur la transition écologique

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 20 février 2019 approuvant la réalisation d'un Plan-climat mutualisé pour les quatre Communautés de communes du PETR du Pays d'Armagnac et porté par ce dernier.

Il rappelle également que les études ont été menées en 2019-2020 et qu'elles ont abouti à la production d'un document écrit comportant un diagnostic réalisé à l'échelle du PETR du Pays d'Armagnac, ainsi que d'une stratégie d'intervention et d'un plan d'actions définis à l'échelle de chaque Communauté de communes.

A travers cette opération, les Communautés de communes se sont montrées volontaires pour s'engager vers les démarches de transition écologique alors qu'elles n'étaient pas soumises aux obligations légales impulsées par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Aujourd'hui, cette démarche doit être poursuivie pour permettre à chaque Communauté de communes de s'approprier pleinement cet outil et d'adopter sa feuille de route opérationnelle en adéquation avec ses ressources territoriales et ses projets. Pour y parvenir, Monsieur le Président explique que le PETR du Pays d'Armagnac propose de mettre en œuvre un programme d'animations et de mobilisation des élus sur le thème de la transition écologique.

Ce programme fera l'objet d'une candidature à l'appel à projet « Mobilusacteurs 2020 » initié par l'ADEME et qui doit permettre son cofinancement.

Il informe par ailleurs, que le Pays d'Armagnac est déjà lauréat d'un appel à manifestation de l'ADEME qui dispensera par ce biais une session de formation aux élus intercommunaux.

Dans son ensemble, le programme de mobilisation des élus s'inscrira sur l'année 2021 et pourra prendre la forme suivante :

1. Sensibilisation et formation aux questions liées à la transition écologique

- Session de formation dispensée par l'ADEME
- Cycle de conférences thématiques et d'animations
- Adhésion du Pays d'Armagnac au réseau national TEPOS (Territoires à Energie Positive)

2. A l'échelle de chaque EPCI, appropriation de la démarche « Plans-climat », discussion concertée et adaptation des plans d'action

Animation d'ateliers s'appuyant sur des supports graphiques illustrant les dynamiques territoriales à l'œuvre et la traduction des plans d'action sur le territoire. La finalité de cette étape étant de permettre aux Conseils communautaires de s'approprier cette démarche dans une visée opérationnelle.

3. Démarches informatives et participatives auprès des acteurs et des citoyens du territoire

Cette troisième phase vise à élargir la portée du document vers les citoyens et les acteurs du territoire afin de recueillir leurs avis et propositions. Elle s'inscrira dans une logique de suivi et d'animation de ce document de planification au long cours.

Afin de mener ce programme à bien, il est proposé de définir ainsi les modalités d'organisation du groupement :

Le PETR du Pays d'Armagnac porte la maîtrise d'ouvrage de ce programme et la coordination sera assurée par ses services en étroite collaboration avec chaque Communauté de communes.

A cet effet, Monsieur le Président propose qu'un référent technique soit nommé et que les ateliers d'animation du plan-climat soient co-animés par les services de la Communauté de communes du Grand Armagnac.

Les référents de chaque Communauté de communes seront invités à se réunir en temps utiles pour échanger sur le suivi de ce programme et formuler des propositions.

Par ailleurs, tous les élus du Conseil communautaire seront invités à participer à chacune des manifestations (hormis les ateliers d'animation des Plans-climat des autres communautés de communes).

Monsieur le Président précise que le PETR du Pays d'Armagnac portera la candidature auprès de l'ADEME pour le compte des quatre Communautés de communes le composant, dans le cadre de l'appel à projets « Mobilusacteurs 2020 ».

Si ce programme est lauréat, l'ADEME financera 80% de ce programme dans la limite de 10 000 € TTC d'investissements. L'autofinancement restant sera pris en charge par le PETR et sera intégré au budget primitif 2021. Si la candidature du PETR ne devait pas être retenue à cet appel à projets, le contenu du programme d'animation serait révisé.

Afin de mener à bien ce programme, Monsieur le Président propose :

- D'APPROUVER le programme de mobilisation des élus sur la transition écologique défini ci-dessus ;
- D'AUTORISER le Président du Pays d'Armagnac à solliciter une aide auprès de l'ADEME pour le compte de la Communauté de communes du Grand Armagnac
- DE PRENDRE ACTE des modalités de financement de ce programme ;
- D'APPROUVER les modalités d'organisation du groupement définies ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'APPROUVER le programme de mobilisation des élus sur la transition écologique défini ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER le Président du Pays d'Armagnac à solliciter une aide auprès de l'ADEME pour le compte de la Communauté de communes du Grand Armagnac**
- **DE PRENDRE ACTE des modalités de financement de ce programme ;**
- **D'APPROUVER les modalités d'organisation du groupement définies ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.**

3- Budget Supplémentaire 2020

Vu le vote du Budget 2020 en date du 12 février 2020,

Vu le compte administratif 2019 et l'affectation du résultat 2019 adoptés lors de la séance du 11 juin dernier,

Vu le compte administratif 2019 et l'affectation du résultat 2019 modifiés votés le 4 novembre dernier,

Monsieur le Président propose d'apporter les modifications au BP 2020 comme indiquées dans le document annexe lequel peut se résumer comme suit :

Investissement

Dépenses Prévues au PB : 1 818 169,52 **Dépenses Prévues au BS : 1 966 424,91 (+ 148 255,39)**

Recettes Prévues au BP : 1 818 169,52 **Recettes Prévues au BS : 1 966 424,91 (+ 148 255,39)**

Fonctionnement

Dépenses Prévues au BP : 7 043 769,52 **Dépenses Prévues au BS : 7 215 974,16 (+ 172 204,64)**

Recettes Prévues au BP : 7 043 769,52 **Recettes Prévues au BS : 7 215 974,16 (+ 172 204,64)**

Monsieur le Président invite le conseil à en délibérer.

**Entendu l'exposé du Président,
Vu le budget 2020,
Vu les résultats 2019 et leur affectation,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- **D'APPROUVER le budget supplémentaire 2020.**

4- Financement de travaux sur des ouvrages d'art – Demande de DETR 2021

Compte tenu des critères d'attribution de la DETR au titre 2021, la commission voirie réunie, de manière élargie à l'ensemble des communes, le jeudi 10 décembre dernier a émis un avis favorable à la réalisation :

- d'études préalables et d'investigations complémentaires sur des ouvrages d'art,
- de travaux sur des ouvrages d'art *

pour un montant total de 500 000 € H.T, soit 600 000 € T.T.C.

Monsieur le Président propose donc que la CCGA sollicite un financement au titre de la DETR pour la réalisation de ces études et ces travaux sur la base de l'enveloppe globale définie précédemment.

Le plan de financement de ce projet serait le suivant :

DEPENSES

Etudes préalables et investigations complémentaires :	83 0000,00 € HT
Travaux sur les ouvrages d'art :	417 000, 00 € HT
Soit au total	500 000,00 € HT (600 000,00 € TTC)

RECETTES

DETR (50 % du HT) :	250 000,00 €
Autofinancement :	350 000,00 €
Total TTC	600 000,00 €

Monsieur le Président invite le conseil à :

- autoriser la réalisation des études et travaux susmentionnés,
- adopter le plan de financement ci-dessus,
- l'autoriser à solliciter la DETR 2021 au titre de ce projet global d'études et de travaux sur les ouvrages d'art désignés et tout autre ouvrage d'art non listé nécessitant des travaux d'urgence, dans le respect du plan de financement ci-dessus.

**Entendu l'exposé du Président,
Vu l'intérêt de programmer et de réaliser des travaux sur les ouvrages d'art,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **d'autoriser la réalisation des études et travaux susmentionnés,**
- **d'adopter le plan de financement ci-dessus,**
- **d'autoriser la sollicitation de la DETR 2021 au titre de ce projet global d'études et de travaux sur les ouvrages d'art désignés et tout autre ouvrage d'art non listé nécessitant des travaux d'urgence, dans le respect du plan de financement ci-dessus.**

5- Modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021

• MODIFICATION DE POSTES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Il conviendrait de modifier le poste d'assistant administratif en lien avec la GRH. Actuellement, l'agent occupe plus des fonctions de Gestionnaire des carrières et de la paie et il n'y a plus de prise de relais en matière de comptabilité.

SITUATION ACTUELLE					SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 2021				
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS	TPS TRAV	À SUPP.	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS	TPS TRAV	À CRÉER.
Assistant administratif	Rédacteurs Adjoint administratif	Exécute diverses tâches administratives en matière de GRH et gère directement certains dossiers – Prends le relais en matière de comptabilité en l'absence de l'agent en charge des dossiers – Participe aux projets de la Direction des Ressources	35h	1	Gestionnaire des carrières et de la paie	Rédacteurs Adjoint administratif	Exécute diverses tâches administratives en matière de GRH, notamment la gestion des carrières et de la paie, et gère directement certains dossiers – Participe aux projets de la Direction des Ressources	35h	1
TOTAL À SUPPRIMER				1	TOTAL À CRÉER				1

Il faudrait donc supprimer l'emploi d'assistant administratif et les fonctions afférentes et créer un poste de gestionnaire des carrières et de la paie en modifiant l'intitulé des fonctions.

PROPOSITION : suppression et création du poste susvisé.

• MODIFICATION DE POSTES TOURISME

Les deux postes aujourd'hui existants concernant le tourisme avaient été créés suite à la création de l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac au 1^{er} janvier 2017. Ils concernaient deux agents mutés à la Communauté de Communes puis mis à disposition de l'OTTGA. Actuellement, un agent a fait valoir ses droits à la retraite et donc aucun recrutement n'est prévu au sein de la CCGA pour la remplacer et concernant l'autre agent, un détachement d'office lui a été proposé, un contrat à durée déterminée lui est proposé sur l'OTTGA à compter du 1^{er} janvier 2021 :

SITUATION ACTUELLE				
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS	TPS TRAV	À SUPPR.
Conseiller en séjour	Adjoint administratif Adjoint du patrimoine	Accueille, informe, valorise et promeut les décisions et actions en matière de tourisme sur le territoire	35h	2
TOTAL À SUPPRIMER				2

PROPOSITION : suppression des postes susvisés.

• **MODIFICATION DE POSTES DES SERVICES TECHNIQUES**

Afin d'être en adéquation avec la nouvelle organisation mise en place au sein des services techniques, il est nécessaire de procéder aux suppressions et créations de postes suivantes à compter du 1^{er} janvier 2021 :

SITUATION ACTUELLE				SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 2021			
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À SUPP.	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À CRÉER
Agent polyvalent des services techniques	Adjoints techniques	35h	2	Adjoint au Directeur des Services Techniques	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques	35h	1
				Chef d'équipe des Services Techniques	Agents de maîtrise Adjoints techniques	35h	1
TOTAL À SUPPRIMER			2	TOTAL À CRÉER			2

Ainsi, l'agent qui occupe les fonctions d'adjoint au Directeur des Services Techniques et l'agent occupant les fonctions de chef d'équipe pourront être identifiés comme tel au niveau des tableaux des emplois, et par la suite dans l'organigramme.

PROPOSITION : création et suppression des postes susvisés.

D'autre part, il est également nécessaire de procéder aux transformations de postes suivantes à compter du 1^{er} janvier 2021 afin d'être en adéquation avec la réalité de terrain :

SITUATION ACTUELLE				SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 2021			
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À TRANSF.	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À TRANS.
Agent polyvalent des services techniques	Agents de maîtrise	35h	2	Agent polyvalent des services techniques - Conducteur d'engin	Agents de maîtrise Adjoints techniques	35h	3
	Adjoints techniques	35h	1		Agents de maîtrise Adjoints techniques	35h	
Agent polyvalent des services techniques	Agents de maîtrise	35h	1	Agent polyvalent des services techniques	Agents de maîtrise Adjoints techniques	35h	1
TOTAL À TRANSFORMER			4	TOTAL À TRANSFORMER			4

De cette manière, les agents exerçant des fonctions de conducteurs d'engins seront identifiés comme tel en intégrant les cadres d'emploi d'agents de maîtrise et d'adjoints techniques.

Concernant les agents polyvalents, il ne semble pas opportun de rajouter le cadre d'emplois d'agents de maîtrises pour l'ensemble des agents. Actuellement un agent détient le grade d'agent de maîtrise, son poste ne visant que ce cadre d'emploi, il serait nécessaire de rajouter le cadre des adjoints techniques pour ne pas se fermer le poste le jour où l'agent fera valoir ses droits à la retraite.

PROPOSITION : transformation des postes susvisés.

• **MODIFICATION DE POSTES DE L'ENFANCE ET JEUNESSE**

Afin de faire correspondre certains postes du service enfance-jeunesse, il apparaît nécessaire de procéder à certaines transformations notamment par rapport aux cadres d'emplois de certains postes :

SITUATION ACTUELLE				SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 2021			
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À SUPP.	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À CRÉER
Responsable Ludothèques	Éducateurs de Jeunes Enfants Adjoints d'animation	35h	1	Responsable Ludothèques	Animateur Adjoints d'animation	20h	1
				Agent d'animation ALAE/ALSH	Adjoints d'animation	15h	1
				Responsable LAEP	Assistants socio-éducatifs Éducateur jeunes enfants Agents sociaux	8h	1
Assistant Petite Enfance de Mutli-accueil	ATSEM	35h	1	Assistant Petite Enfance de Mutli-accueil	Agents sociaux	35h	1
Directeur de structure d'accueil jeunes	Animateurs ETAPS Adjoints d'animation	35h	1	Directeur de structure d'accueil ALAE/ALSH	Animateurs ETAPS Adjoints d'animation	35h	1
Directeur de structure d'accueil ALAE/ALSH	Animateurs Adjoints d'animation	35h	1	Agent d'animation ALAE/ALSH	Adjoints d'animation	35h	1
				Agent d'animation ALAE/ALSH	Adjoints d'animation	7h	1
TOTAL À SUPPRIMER			4	TOTAL À CRÉER			7

Actuellement, l'agent, à temps complet, assurant les fonctions de responsable de Ludothèques exerce ses missions sur une quotité de 20h hebdomadaires, quotité correspondant aux déclarations effectuées auprès de la CAF. Les 15 heures complémentaires, l'agent est positionné sur des missions d'agent d'animation en accueil de loisirs. Afin que ces missions puissent correspondre à la réalité, et dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, il semblerait nécessaire de supprimer son poste à 35h et de procéder à la création d'un poste de Responsable de Ludothèques à 20h hebdomadaires et un poste d'agent d'animation à 15h hebdomadaires.

De plus, la Direction Enfance-Jeunesse propose un service LAEP (lieu d'accueil enfants parents). Un agent effectue 8h par semaine au sein de ce service, pour autant, aucun poste n'est aujourd'hui créé et ces heures effectuées sont rémunérées en heures complémentaires à un agent présent sur un autre poste à temps non complet. Afin de se mettre en conformité, un poste de responsable LAEP pourrait être créé sur une quotité de 8h hebdomadaires.

Concernant le poste d'assistant petite enfance, aujourd'hui vacant, la transformation dans le cadre d'emploi des agents sociaux permet de pouvoir nommer un agent dans ce cadre d'emploi, plus en cohérence avec les fonctions exercées au sein du multi-accueil.

Pour finir, le poste de Directeur de structure d'accueil jeunes, aujourd'hui vacant, pourrait être intégré avec les Directeurs de structure ALAE/ALSH.

D'autre part, suite au souhait d'un agent d'abandonner sa formation BAFD, et donc positionné sur un poste de Direction d'accueil de loisirs, et compte tenu des besoins en agents d'animation d'accueil de loisirs, il serait souhaitable de supprimer le poste de Directeur et de créer un poste d'agent d'animation sur la même quotité.

Pour finir, un agent occupe actuellement des fonctions d'agent d'animation pour une quotité de 3h hebdomadaires mais il en effectue réellement 7h hebdomadaires. Son actuel poste pourrait rester vacant dans le cas où il y en aurait la nécessité pour une autre structure d'accueil et ainsi il faudrait créer un poste à 7h hebdomadaires afin d'être en adéquation avec la réalité du poste de l'agent.

PROPOSITION : suppression et création des postes susvisés.

SITUATION ACTUELLE				SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 2021			
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À TRANSF.	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À TRANSF.
Responsable de Relais Assistantes Maternelles	Éducatrices de Jeunes Enfants Adjoints d'animation	35h	2	Responsable de Relais Assistantes Maternelles	Éducatrices de Jeunes Enfants Assistants socio- éducatif Adjoints d'animation	35h	2
Responsable Ludothèques	Éducatrices de Jeunes Enfants Adjoints d'animation	35h	1	Responsable Ludothèques	Animateur Adjoints d'animation	35h	1
Directeur de structure d'accueil ALAE/ALSH	Animateurs Adjoints d'animation	35h	11	Directeur de structure d'accueil ALAE/ALSH	Animateurs ETAPS Adjoints d'animation	35h	11
TOTAL À TRANSFORMER			14	TOTAL À TRANSFORMER			14

Ainsi, l'ajout du cadre d'emploi d'assistants socio-éducatifs laisse la possibilité de nommer les agents, actuellement sur le grade d'adjoint d'animation, dans ce cadre d'emploi.

Pour le poste de Responsable Ludothèques, il n'est pas justifié de procéder au recrutement d'un Éducateur de jeunes enfants, et donc de positionner un agent de catégorie sur ce type de poste. Par contre, un agent de catégorie B, type animateur territorial, peut être nommé sur ce poste.

Afin de prévoir la possibilité de recruter un directeur d'accueil de loisirs dans le cadre d'emploi d'ETAPS, il semblerait opportun de prévoir l'élargissement des cadres d'emplois possibles.

PROPOSITION : transformation des postes susvisés.

• MODIFICATION DE QUOTITES HORAIRES POUR CERTAINS POSTES DE L'ENFANCE ET JEUNESSE

Afin de se mettre en conformité avec les besoins du service et avec l'accord ou à la demande des agents occupant les postes concernés, il est proposé d'augmenter les quotités horaires de certains agents en transformant la quotité de leurs postes :

SITUATION ACTUELLE				SITUATION AU 1 ^{er} MAI 2016			
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À TRANSF.	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À TRANSF.
Agent d'animation ALAE/ALSH	Adjoints d'animation	26h	1	Agent d'animation ALAE/ALSH	Adjoints d'animation	28h	1
		21h	1			28h	1
		16h	1			28h	1
		7h	1			10h	1
		3h	1			10h	1
TOTAL À TRANSFORMER			5	TOTAL À TRANSFORMER			5

PROPOSITION : transformation des postes susvisés.

Vu l'avis favorable du CT réuni le 9 décembre 2020, Monsieur le Président propose, d'adopter les modifications portées aux tableaux des emplois de la CCGA en conséquence à compter du 1er janvier 2021.

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'avis favorable du CT réuni le 9 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les modifications proposées au tableau des emplois à compter du 1er janvier 2021,

- d'adopter, en conséquence, le tableau des effectifs tel que présenté. Cf. l'annexe

6- Frais de déplacements et de missions

Résidence administrative des personnels de la CCGA - Déplacements

Après avoir rappelé les principes liés à la prise en charge des frais de déplacement (notions de bénéficiaires, de résidence administrative et familiale), Monsieur le Président propose de désigner la résidence administrative des agents de la CCGA, en fonction de la répartition des structures sur le territoire, comme suit :

Par définition, la résidence administrative de l'ensemble des services est la suivante :

Eauze : 14 Allée Julien Laudet – 32 800 EAUZE

Par dérogation, la résidence administrative est :

- Pour les agents non itinérants rattachés au service Enfance-Jeunesse

- Castelnau d'Auzan Labarrère : bâtiment accueil de loisirs
- Cazaubon : Rue Cousiné – 32 150 CAZAUBON
- Courrensan : école 32330 COURRENSAN
- Dému : école 32 DEMU
- Eauze : 14 Allée Julien Laudet – 32 800 EAUZE
- Estang : école 32 240 ESTANG
- Gondrin : école rue Jean Ducassé 32330 GONDRIN
- Lannepax : école 32 LANNEPAX
- Panjas : école 32 LANNEPAX

En cas de modification temporaire du lieu de travail, la résidence administrative reste le lieu d'affectation principal de l'agent.

- Pour les agents d'intervention des Services Techniques

- 40 Avenue de Gascogne – 32 800 EAUZE (lieu de remisage des véhicules de service ST)

Les dépenses engagées pour les frais de déplacement seront remboursées sur la base :

- **D'un ordre de mission** précisant l'objet, la date, le lieu et le mode de transport utilisé. Pour les déplacements réguliers, un ordre de mission permanent pour une durée maximale d'un an sera délivré aux agents, il y sera fait mention de la résidence administrative et les limites géographiques d'intervention.
- **De l'état de frais**, nécessaire au mandatement des indemnités. Pour les déplacements réguliers d'intervention, un calculateur intégré à la télégestion automatisera les états de frais mensuels des agents sociaux.

Sont considérés comme déplacements temporaires :

Mission : Est considéré en mission un agent en service munit d'un ordre de mission ne pouvant excéder 12 mois et se déplaçant, pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Intérim : Un agent est en déplacement pour intérim lorsqu'il se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

Stage : Un agent en stage est un agent suivant une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou se déplaçant, hors de sa résidence administrative ou familiale, pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Concours et examens : Un agent se déplaçant pour un concours ou un examen professionnel peut prétendre au remboursement des frais de transport (un aller/retour par an pour épreuves d'admissibilité et pour épreuves d'admission). Le remboursement est obligatoire s'il est réclamé par l'agent (TA Rennes, 17 juin 2004, n°021784).

Les différents modes de transport :

Les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et de droit privé), peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement liés à leurs missions et aux stages.

Transport ferroviaire : Pour tous les déplacements en France, c'est le mode de transport à privilégier pour des raisons économiques et environnementales. Le billet le moins cher est préconisé.

Transport aérien : Ce mode de transport doit rester exceptionnel compte tenu de son coût financier et environnemental. Il pourra être utilisé si le déplacement en train n'est pas possible. Là aussi, le billet le moins cher est préconisé. Le remboursement s'effectue sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe.

Véhicules : L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel ; dans ce cas, la collectivité doit vérifier qu'il a souscrit une assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. De même, l'agent doit disposer d'un permis de conduire en état de validité. Tout cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalé à l'autorité. L'agent devra fournir son permis de conduire ainsi que la carte grise du véhicule utilisé ; tout changement devant être signalé à la Direction.

Lorsque l'agent doit se déplacer, dans la mesure où cela est possible, il doit utiliser un véhicule de service, et privilégier le co-voiturage. L'utilisation du véhicule fera l'objet d'une réservation préalable. D'autre part, l'agent sera tenu de déclarer les incidents et accidents d'utilisation. Il devra également s'assurer de rendre le véhicule avec le réservoir suffisamment alimenté pour un prochain déplacement.

Dans certains cas, un remisage ponctuel du véhicule à domicile peut être autorisé. La demande doit être effectuée préalablement.

Concernant les agents des services techniques, le véhicule de service doit être remisé au lieu suivant : 40 Avenue de Gascogne – 32 800 EAUZE. Toutefois, ils peuvent être autorisés à un remisage ponctuel à leur domicile, l'autorisation sera établie pour une durée maximale d'un an.

L'agent bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à :

- N'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées
- Présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire
- Ne pas perturber le fonctionnement du service du fait de cette utilisation particulière.

Il est interdit de fumer dans le véhicule de service.

L'attribution des indemnités de frais de déplacements temporaire :

Les frais de transport : Les frais kilométriques sont remboursés sur la base du barème kilométrique en vigueur depuis le 1er mars 2019.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 kms à 10 000 kms	A partir de 10 001 kms
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Type de Véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.14 €/km
Vélocycleur et autres véhicules à moteur	0.11 €/km (le montant des indemnités ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

L'agent doit conserver ses justificatifs. Il doit obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs.

Les indemnités de mission :

Il est proposé que les indemnités de mission incluent, cumulativement ou séparément, :

- **Le remboursement forfaitaire des frais supplémentaire de repas**, le taux étant fixé à 17.50 €. La collectivité procèdera au remboursement au réel des frais engagés, dans la limite du plafond, sur présentation du justificatif.
- **Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement** en fonction du tableau suivant. L'assemblée délibérante fixe le barème des taux forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal en vigueur.

Lieu de mission	Paris Intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 hbs	Autres communes
Taux forfaitaire de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, et en situation de mobilité réduite, le taux de l'indemnité d'hébergement est fixé à 120 € quel que soit le lieu de la formation.

Dans le cas où le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé, l'indemnité repas est réduite à 50 %.

D'autre part, si l'agent bénéficie d'une prestation gratuite, repas ou hébergement, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante.

Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être consenties aux agents en faisant la demande, et lorsque la collectivité ne peut pas passer de contrat avec un prestataire de services.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou tout autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux. Concernant les frais de repas, les justificatifs doivent être fournis lorsqu'un remboursement au réel est décidé par l'assemblée délibérante ; en cas de remboursement au forfait, l'agent devra conserver le justificatif en cas de demande par la collectivité.

Les indemnités pour formations et stages :

L'indemnité de stage est versée à l'agent lorsqu'il s'agit d'une formation obligatoire d'intégration ou de professionnalisation, et également pour les formations dispensées en cours de carrière (art. 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Il est proposé que la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas soit réalisée dans les mêmes conditions que pour les indemnités de mission.

Toutefois, lorsque l'organisme de formation assure le remboursement, même partiel des indemnités, la collectivité indemniserà les agents dans la limite des plafonds fixés et sous déduction du remboursement effectué par l'organisme de formation lui-même. En aucun cas, les indemnités ne pourront se cumuler.

Concernant l'indemnisation des frais de transport par le CNFPT, ils sont remboursés à partir d'une distance supérieure à 40 kilomètres aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation. Le taux d'indemnisation dépendra du mode de transport :

- **Véhicule individuel** : prise en charge à partir du 41^e kilomètre aller-retour au taux de **0.15 €/km**
- **Transport en commun** : prise en charge à partir du 1^{er} kilomètre aller-retour au taux de **0.20 €/km**
- **Covoiturage** : prise en charge **pour le conducteur** à partir du 1^{er} kilomètre aller-retour au taux de **0.25 €/km**

Cas d'ouverture	Indemnité			
	Transport	Nuitée	Repas midi	Repas soir
Formations d'intégration et de professionnalisation	- Résidence Administrative à moins de 40 km A/R : pas de frais de transport ni d'hébergement		Oui (indemnité de 11 € pour le déjeuner à l'extérieur de la délégation)	Oui (indemnité de 11 € pour le si hébergement réservé par le CNFPT)
Formations de perfectionnement CNFPT	- Résidence Administrative entre 41 et 140 km A/R : 1 A/R par jour de stage et pas d'hébergement - Résidence Administrative à plus de 140 km : hébergement et frais de transport			

Cas d'ouverture	Indemnité			
	Transport	Nuitée	Repas midi	Repas soir
Préparation à concours	Non	Non	Non	Non
Evènementiels organisés par le CNFPT	Non	Non	Non	Non
Formations Inter-collectivités payantes	Non	Non	Oui (indemnité de 11 € pour le déjeuner à l'extérieur de la délégation)	Non
Formations CNFPT - intra	non	non	non	non

Les indemnités pour concours et examens professionnels :

Lorsqu'un agent est convoqué, hors de la résidence administrative et familiale, à une épreuve d'admissibilité ou d'admission à un concours, ou un examen professionnel ou une sélection professionnelle, il sera remboursé des seuls frais de transport.

Ces derniers sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et la résidence administrative.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que dans la limite d'un aller-retour par année civile. Une dérogation à cette règle aura lieu si l'agent est convoqué à l'épreuve d'admission du même concours ou examen professionnelle.

Le remboursement s'effectuera sur la base du barème kilométrique indiqué au 3-a. lorsque l'agent utilisera son véhicule pour se rendre à l'épreuve ou bien selon le tarif du transport en commun le moins onéreux (billet SNCF 2ème classe). Les frais d'hébergement et de repas ne sont, quant à eux, pas pris en charge.

Concernant les frais de déplacement liés aux formations de préparation aux concours et examens professionnels, aucun texte ne prévoit leur indemnisation. Cependant, l'autorité territoriale prendra en charge le remboursement pour le repas du midi, les frais de transport.

Vu l'avis favorable du CT réuni le 9 décembre 2020, Monsieur le Président propose, d'adopter les conditions de prise en charge des frais de déplacement et de mission des personnels comme proposé dans le tableau récapitulatif ci-après.

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

Cas d'ouverture	Indemnité				Prise en charge
	Transport	Nuitée	Repas midi	Repas soir	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	oui	CCGA
Rendez-vous/Réunions Hors collectivité	oui	oui	oui	oui	CCGA
Concours ou examens professionnels	oui	non	non	non	CCGA
Préparation à concours	oui	non	oui	non	CCGA
Formations d'intégration et de professionnalisation	oui	oui	oui	oui	CNFPT + CCGA
Formations de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	oui	CNFPT + CCGA
Formations CNFPT - intra	oui	non	oui	non	CCGA
Formations de perfectionnement hors CNFPT	oui	oui	oui	oui	CCGA
Compte personnel de Formation - CNFPT	oui	oui	oui	oui	CNFPT + CCGA
Compte personnel de Formation – hors CNFPT	oui	oui	oui	oui	CCGA

Le Conseil est invité à en délibérer.

Entendu l'exposé du Président,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle
VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 09 décembre 2020,

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service lorsqu'ils y sont autorisés.

Considérant que les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Considérant que le service qui autorise ce déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Considérant qu'un agent est en déplacement temporaire lorsqu'il se déplace hors de sa résidence administrative et hors de résidence familiale pour les besoins du service.

Considérant qu'à cette occasion, l'agent peut prétendre, dans les conditions de la présente délibération, à la prise en charge de ses frais de transport et de ses frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ces frais de déplacement.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les conditions de remboursement des frais de déplacement et de mission des personnels à compter du 1er janvier 2021 dans les conditions telles que rappelées dans la présente et dans le tableau récapitulatif susmentionné.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter le compte administratif 2019 ainsi modifié et l'affectation du résultat 2019 qui en résulte,
- Que l'affectation du résultat 2019, modifiée, fera l'objet d'une inscription au budget supplémentaire 2020 à venir.

7- Contrats d'Engagement Educatif

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif,

VU le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-2 et D.432-3 à D.432-4,

VU la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU la réponse ministérielle n°7634 en date du 30 janvier 2014

VU les lettres ACOSS n°2007-033 du 16/04/2010 et n°2011-064 du 08 juin 2011

VU l'avis du Comité Technique en date du 09 décembre 2020,

Considérant que la Communauté de Communes accueille, lors des vacances scolaires, des stagiaires BAFA ou BAFD exerçant les mêmes missions que les agents rémunérés.

Monsieur le Président expose que le contrat d'engagement éducatif (C.E.E.) a été créé en 2006 par le décret n° 2006-950 relatif à l'engagement éducatif pour répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activité. Il est un contrat de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs faisant l'objet de mesures dérogeant du droit du travail.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Cependant, deux conditions sont à respecter pour ce type de contrat :

- Le caractère non permanent de l'emploi (impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs)
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Une personne animant au quotidien des accueils en période scolaire ne pourra pas être recrutée sur ce type de contrat.

Le C.E.E. peut être cumulé avec un autre contrat de travail puisqu'il s'agit d'un contrat « non professionnel ». Concernant le temps de travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas aux titulaires de ce contrat : un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité ayant été adopté. Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Ne pas travailler plus de 48h / semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 semaines,
- Période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours,
- Période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Le C.E.E. n'est pas concerné par les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale. Par conséquent, le **salaire minimum applicable** est défini en jour et est fixé **au minimum à 2.20 fois le montant du SMIC horaire** .

Les frais d'hébergement et de nourriture sont intégralement pris en charge par l'employeur lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des jeunes, ils ne sont pas considérés comme un avantage en nature.

D'autre part, la lettre ACOSS n°2011-064 du 08 juin 2011 vient préciser que lorsqu'un **stagiaire Bafa ou Bafd** exerce son stage dans **le cadre d'une relation salariale** (existence d'un contrat, d'un lien de subordination caractérisé par le fait que le stagiaire répond à des directives, existence d'une rémunération) permettant son affiliation au régime général, il convient **d'appliquer les bases forfaitaires** .

Concernant les cotisations sociales, il convient d'appliquer les bases forfaitaires correspondantes. Pour les cotisations IRCANTEC et Pôle Emploi, elles s'appliquent sur l'assiette correspondant au salaire brut.

Il conviendra alors d'appliquer la base forfaitaire en fonction de la qualification et de la durée de l'emploi, sachant qu'une durée de 7 jours est assimilée à une durée d'une semaine et une durée de 4 semaines correspond à une durée d'un mois. La base forfaitaire journalière est applicable quel que soit le nombre d'heures effectuées.

Bases forfaitaires appliquées au 1^{er} janvier 2020 :

Au 01/01/2020	Jour	Semaine	Mois
Animateur au pair (non rémunéré)	10 €	51 €	203 €
Animateur rémunéré	15 €	76 €	305 €
Directeur Adjoint ou Econome	-	178 €	711 €
Directeur	-	254 €	1 015 €

De plus, ce type de contrat ayant un caractère saisonnier, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due. Par contre, il convient de verser l'indemnité compensatrice de congés payés en fin de contrat lorsque le salarié n'a pas pu prendre de congés.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

- La création d'emplois non permanents de droit privé,
- Le recrutement de stagiaires BAFA et BAFD en contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'agent d'animation en accueil de loisirs extrascolaire à temps complet pour une durée allant d'une semaine à trois semaines.
- Cette disposition s'appliquerait sur les vacances scolaires à compter du 1^{er} janvier 2021.
- De rémunérer les agents en contrat d'engagement éducatif sur la base de 40 % du SMIC.

**Entendu l'exposé du Président,
Vu l'avis favorable du CT réuni le 9 décembre 2020,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE :

- la création d'emplois non permanents et le recrutement de stagiaires BAFA et BAFD en contrat d'engagement éducatif,**
- de rémunérer les agents sur la base de 40 du SMIC,**
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Vu le secrétaire de séance
M. FRENOT Thierry